

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à groupe d'indemnité supérieur au sien,
en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

* * *

RESUME

Le projet de loi n° 8541 procède à la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre le Ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique :

- « 11. Un droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles sera introduit pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire. Au terme du congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles, les règles normales de réintégration s'appliqueront. »

Actuellement, ledit congé sans solde est soumis à une autorisation préalable et peut être refusé sur base de l'intérêt du service. En outre, l'agent qui est admis au stage doit également obtenir l'accord d'exercer une activité accessoire.

Ces deux autorisations sont amenées à disparaître à travers le présent projet de loi.

- « 13. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, ayant accédé au groupe de traitement A2 par le biais du changement de groupe de traitement, bénéficieront d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement A1 par la même voie. La même mesure s'appliquera aux employés de l'État du groupe d'indemnité B1. »

Les deux cycles de formation préparatoire étant largement similaires, il ne sera plus exigé à l'agent en « carrière ouverte » de refaire un cycle de formation préparatoire pour son second changement de groupe de traitement ou d'indemnité.